

Promotions

Les collègues promus au 1^{er} janvier ou au 1^{er} septembre seront à cette date reclassés en 1^{re} classe ou en hors classe.

Le reclassement en 1^{re} classe

Dès leur nomination à la 1^{re} classe, les intéressés sont classés conformément au tableau ci-après (article 18 du statut, cf. encart *Direction n° 96* page VII)

SITUATION ANCIENNE (dans le grade de personnel de direction de 2 ^e classe)			SITUATION NOUVELLE (dans le grade de personnel de direction de 1 ^{re} classe)		
INM	Échelon	Ancienneté	INM	Échelon	Ancienneté
538	6	inférieure ou égale à 8 mois	592	6	3/4 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an 6 mois
	6	supérieure à 8 mois	634	7	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 8 mois
566	7	inférieure ou égale à 1 an 3 mois	683	7	4/5 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
	7	supérieure à 1 an 3 mois		8	11/9 de l'ancienneté acquise au delà de 1 an 3 mois
616	8	inférieure ou égale à 1 an 4 mois	733	8	13/16 de l'ancienneté acquise majorés de 11 mois
	8	supérieure à 1 an 4 mois		9	5/7 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
661	9	inférieure ou égale à 2 ans 1 mois	782	9	4/5 de l'ancienneté acquise majorés de 10 mois
	9	supérieure à 2 ans 1 mois		10	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans 1 mois
695	10	inférieure ou égale à 5 ans 4 mois	820	10	13/32 de l'ancienneté acquise majorés de 4 mois
	10	supérieure à 5 ans 4 mois		11	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de 5 ans 4 mois dans la limite de 3 ans

Exemples

A est au 10^e échelon (INM 695) de la 2^e classe avec une ancienneté de 4 ans 3 mois au 1^{er} janvier 2003, date à laquelle il est promu en 1^{re} classe.

Il est classé au 10^e échelon (INM 782) son ancienneté est égale aux 13/32 de 4 ans 3 mois majorés de 4 mois, soit 20 mois 22 jours majoré de 4 mois soit 24 mois 22 jours = 2 ans 22 jours

A sera promu au 11^e échelon lorsque son ancienneté dans le 10^e sera de 2 ans 6 mois soit en juin 2003.

B est au 10^e échelon (INM 695) de la 2^e classe avec une ancienneté de 10 ans au 1^{er} septembre 2003, date à laquelle il est promu en 1^{re} classe.

Il est classé au 11^e échelon (INM 820) avec une ancienneté égale aux 3/4 de (10 ans – 5 ans 4 mois) = 3/4 de 4 ans 8 mois soit 3 ans et 6 mois., mais cette ancienneté est limitée à 3 ans.

B est donc reclassé au 1^{er} septembre 2003 au 11^e échelon avec une ancienneté de 3 ans.

Le reclassement en hors classe

« Dès leur nomination, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détenaient dans leur ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 16 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade. Les personnels de direction de 1^{re} classe, ayant atteint le onzième échelon de ce grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon » (article 19 du statut, cf. encart Direction n° 96 p. VIII).

Échelonnement indiciaire de la 1^{re} classe

ÉCHELON	INM	DURÉE DANS L'ÉCHELON
1	399	1 an
2	435	1 an
3	477	1 an
4	517	2 ans
5	553	2 ans
6	592	2 ans
7	634	2 ans
8	683	2 ans
9	733	2 ans 6 mois
10	782	2 ans 6 mois
11	820	

Échelonnement indiciaire de la hors classe

ÉCHELON	INM	DURÉE DANS L'ÉCHELON
1	657	1 an 6 mois
2	695	1 an 6 mois
3	734	2 ans
4	775	2 ans
5	820	3 ans
6 A1	880	1 an
6 A2	915	1 an
6 A3	962	

Exemples

- C est au 8^e échelon (INM 683) de la 1^{re} classe avec une ancienneté de 1 an 8 mois, au 1^{er} janvier 2003, date à laquelle il est promu en hors classe. Il est reclassé au 2^e échelon (INM 695). Gain $695 - 683 = 12$ points. Un avancement d'échelon en 1^{re} classe aurait procuré $733 - 683$ soit 50 points donc conservation de l'ancienneté dans la limite de 1 an 6 mois. Passage immédiat au 3^e échelon (INM 734) C est reclassé au 1^{er} janvier 2003 au 3^e échelon de la HC sans ancienneté.
- D est au 11^e échelon (INM 820) de la 1^{re} classe avec une ancienneté de 8 ans au 1^{er} septembre 2003 date à laquelle il est promu en hors classe. Il est reclassé au 5^e échelon (INM 820) et conserve 3 ans d'ancienneté. Il est donc immédiatement promu au 6^e échelon, échelle lettre A, 1^{er} chevron. Il sera promu au 2^e chevron le 1^{er} septembre 2004. Il sera promu au 3^e chevron le 1^{er} septembre 2005.

Vous pouvez adresser au siège du SNPDEN
- par courrier au 21 rue Béranger, 75003 PARIS

- par mail : siege@snpden.net
 - par téléphone : 01 49 96 66 66
- vos situation avant reclassement en consultant votre dernier arrêté de promotion d'échelon, la date de votre promotion (1^{er} janvier ou 1^{er} septembre 2003).

Nous vous communiquerons votre situation dans la nouvelle classe.

Au CSE du 30 janvier 2003

Philippe TOURNIER

Le projet de loi sur les assistants d'éducation au CSE

Le SNPDEN a refusé de participer au vote sur le projet de texte de loi sur les assistants d'éducation présenté au CSE le 30 janvier dernier. Bien que ce projet ouvre des voies intéressantes, l'absence d'une vue générale sur l'ensemble du dispositif perdure et la question du nombre n'est pas réglée d'une façon satisfaisante.

Le CSN avait fixé une « ligne rouge » qui aurait marqué notre hostilité irréductible à ce projet : celle du statut de droit public des assistants d'éducation. Nous relevons avec satisfaction qu'elle n'a pas été franchie par le projet ministériel.

Des éléments vont dans le sens que nous souhaitons, comme par exemple, l'émergence plus affirmée de la notion de VAE. Le recrutement local, bien régulé, peut atteindre les objectifs de justice et d'égalité qu'il faut beaucoup d'imagination pour considérer comme atteints par le système actuel de recrutement des MI-SE.

Toutefois, certains éléments manquent ou restent trop vagues. Par exemple, à côté des missions purement éducatives des assistants d'éducation, il est des secteurs entiers comme la maintenance informatique ou ce qui relève directement de la sécurité qui ne sont toujours pas sérieusement abordés.

Le SNPDEN s'est associé aux autres organisations syndicales demandant que toute sa chance soit laissée au dialogue social. Mais, le temps passant, la question est aussi maintenant que le recrutement et la mise en place des assistants d'éducation se fassent dans de bonnes conditions. Pour cela, il faut que le ministère dévoile rapidement l'ensemble du dispositif : ce projet de loi laisse encore trop de choses dans l'ombre pour que le SNPDEN puisse y retrouver ses attentes.

Le lycée des métiers

Le SNPDEN n'avait pas accueilli défavorablement la notion de « lycée des métiers », ni celle de « qualité », même si les conséquences directes et indirectes de cette dernière nous semblaient mériter une analyse plus prospective. En revanche, le fait que le « labélisateur » soit également le supérieur du labellisé suscite notre absolue opposition : ce serait là une confusion des genres, étrangère d'ailleurs aux démarches de qualité, dont le résultat serait de la dénaturer. Que vaudraient les normes ISO si elles étaient délivrées par les présidents de CCI à leurs mandants ?

Les évolutions qu'a connues le texte de ce point de vue méritent d'être positivement soulignées. S'il ne répond pas complètement à nos attentes, il intègre plus de précautions et plus de garanties dans la définition et l'attribution du label.

Cependant, on ne pourra pas faire économie d'une réflexion plus charpentée sur ce qu'est et veut dire la notion de « label qualité » dans notre service public d'éducation.